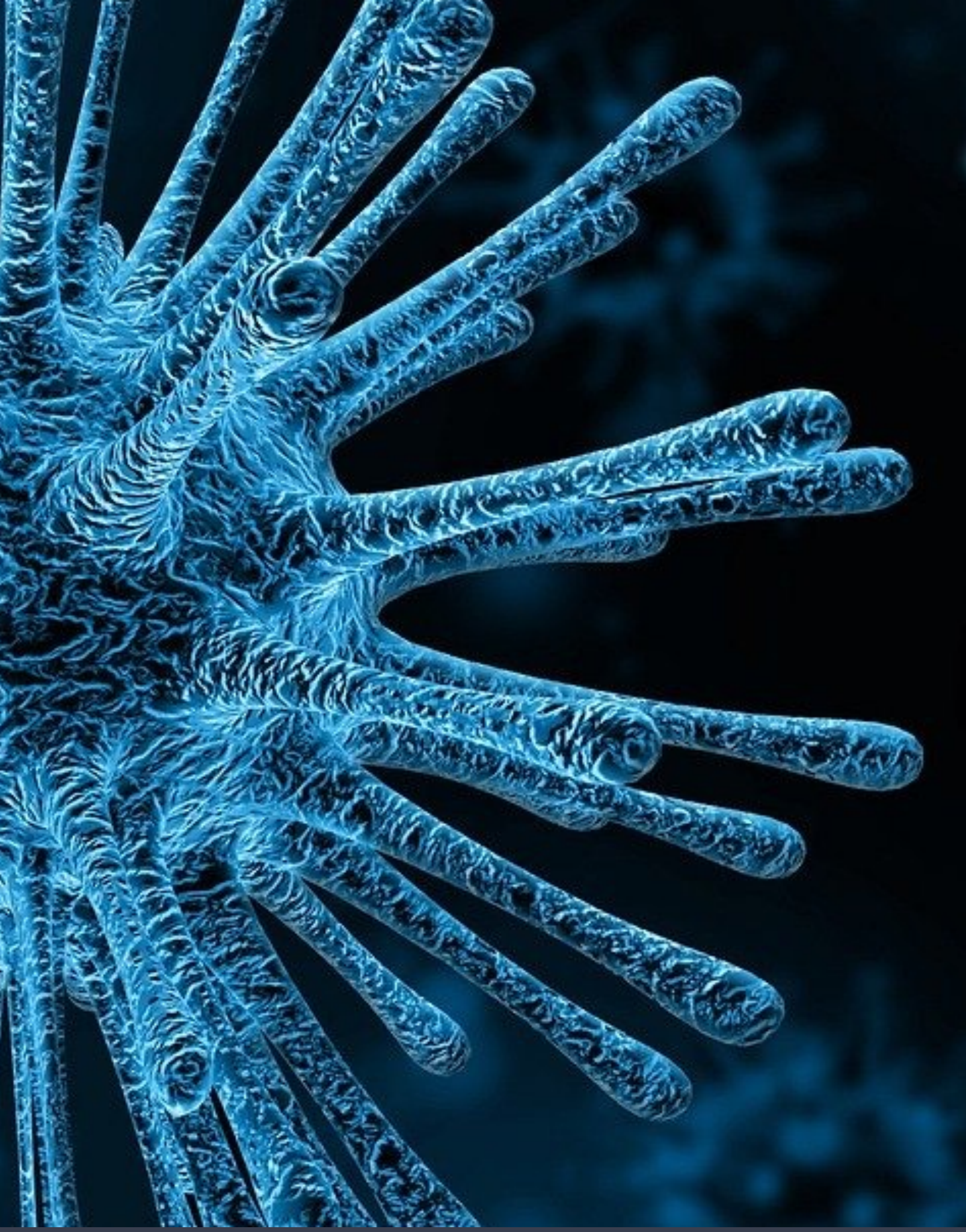




Le Point sur

L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Mise à jour du
Mercredi 22 Avril 2020

COVID-19

Mise à jour du
Mercredi 22 Avril 2020

- Section "mesures d'aide mise en place pour les kinés" : Retrait de la possibilité de bénéficier des IJ pour les professionnels de Santé ayant été en contact avec un patient infecté du COVID-19
- Section "L'épidémie en chiffre" : Mise à jour des données statistiques concernant l'évolution de l'épidémie
- Section "Conduite à tenir par rapport à notre activité" : Mise à jour avec la recommandation de l'ordre du 14 Avril
- Section "Conduite à tenir par rapport à notre activité" : Mise à jour avec l'infographie de l'ordre du 14 Avril : arrêter ou poursuivre les soins.
- Section "les autres aides possibles" : modification du mode de calcul des critères pour obtenir l'aide et lien vers le nouveau décret d'application du fonds d'aide
- Section "les mesures conventionnelles" : publication de l'arrêté sur le télésoin
- Section "les autres aides possibles" : Ajout du lien vers notre dossier "Focus sur le fonds de solidarité"
- Section "les mesures conventionnelles" : Ajout du document détaillant les modalités de prise en charge du télésoin par l'Assurance Maladie.
- Section "mesures d'aide mise en place pour les kinés" : Ajout du lien vers le site du gouvernement regroupant les différentes mesures de soutien aux entreprises
- Section "mesures d'aide mise en place pour les kinés" : Ajout du report de l'échéance du mois de mai pour les URSSAF

Les sources d'informations fiables

COVID-19

- Site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Site du ministère de la solidarité et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr>
- Site de santé Publique France : www.santepubliquefrance.fr
- Liste diffusion DGS Urgent : <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/>
- Questions non médicales
Plateforme téléphonique (7/7 de 8h à 21h) : 0800130000 (appel gratuit)
- Site des différentes ARS : <https://www.ars.sante.fr>

L'épidémie en chiffre (21/04/2020 à 20h00) Données Santé Publique France

117 324

CAS CONFIRMÉS
(+2 667 EN 24H)

(Source Santé publique France)

82 916

PERSONNES
HOSPITALISÉES
DONT 30 106 EN COURS
(+1 885 EN 24H)

(Source : données remontées par les centres hospitaliers participants à SI-VIC)

39 181

RETOURS
A DOMICILE APRÈS
HOSPITALISATION
(+1 875 EN 24H)

(Source : données remontées par les centres hospitaliers participants à SI-VIC)

20 796*

DÉCÈS DONT
12 900 HOSPITALIERS
(+404 EN 24H
A L'HÔPITAL)

(Source : données remontées par les centres hospitaliers participants à SI-VIC et signalements liés au COVID-19 dans les ESMS)

5 433

PERSONNES
ACTUELLEMENT
HOSPITALISÉES
EN RÉANIMATION
(+190 EN 24H)

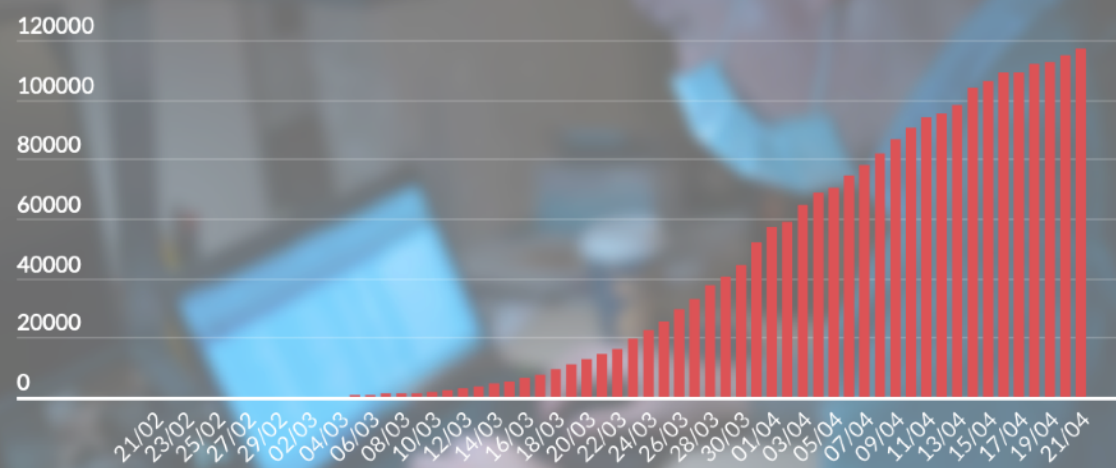
(Source : données remontées par les centres hospitaliers participants à SI-VIC)

60 848

CAS DE RESIDENTS EN
ESMS** ET 10 404 DÉCÈS
(7 896 DÉCÈS AU SEIN
DES ESMS ET
2 508 A L'HÔPITAL)

(Source : signalements liés au COVID-19 dans les ESMS)

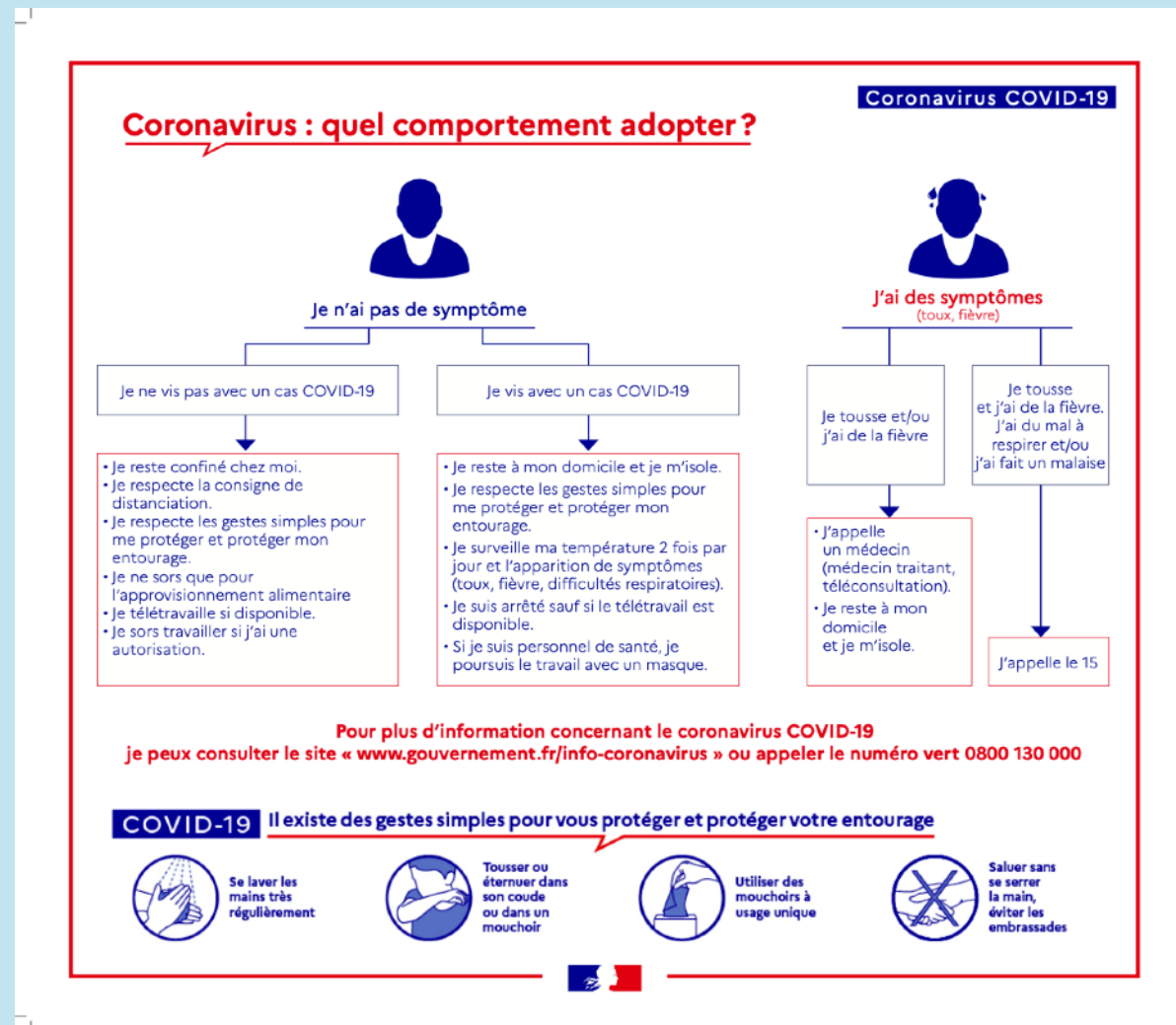
Evolution du nombre de cas déclarés
de Coronavirus jour après jour - France



[↓] Download data

Source : Santé Publique France - ARS

Conduite à tenir en cas de signes



Les mesures de confinement COVID-19

Le 16 mars 2020 afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19, le président de la république a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00 pour quinze jours minimum. Celles-ci seront autorisées sur attestation uniquement pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée

Téléchargez le justificatif de déplacement professionnel → https://interieur.gouv.fr/justificatif_de_deplacement_professionnel

Attestation numérique en ligne :
https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/justificatif_de_deplacement_professionnel

Téléchargez l'affiche → https://www.alize-kine.org/wp-content/uploads/2020/03/affiche_quel_comportement_adopter.pdf

Téléchargez l'affiche des gestes barrières → <https://bit.ly/2w8atnc>

Téléchargez la vidéo des gestes barrières → <https://dai.ly/x7sm24s>

Des évènements indésirables graves liés à l'utilisation des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ont été signalés chez des patients atteints de COVID-19, cas possibles ou confirmés.

Nous rappelons que le traitement d'une fièvre mal tolérée ou de douleurs dans le cadre du COVID-19 ou de toute autre virose respiratoire repose sur le paracétamol, sans dépasser la dose de 60 mg/kg/jour et de 3 g/jour.

Les AINS doivent être proscrits, éviter aussi de prendre des corticoïdes sans indication médicale stricte. Éviter toute automédication Si vous êtes malade, restez à la maison confiné.

Si vous avez du mal à respirer et dans ce cas uniquement faites le 15.

Au moindre doute, appelez votre médecin traitant ou un pharmacien pour un avis adapté à votre situation.

Les lavages de nez sont décommandés, ils pourraient favoriser la dissémination virale (<https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/detailsMessageBuilder.do?id=30700&cmd=visualiserMessage>)

Les risques de débordement du système de santé

COVID-19

La stratégie mise en place par le gouvernement vise à ralentir la propagation du virus au sein de la population afin que les capacités de notre système de santé ne soient pas débordées par le nombre de patients nécessitant une hospitalisation.

Le graphique suivant montre comment il est possible de prendre en charge correctement le plus de patients possible en étalant la contamination dans le temps.



C'est pour cette raison que les écoles ont été fermées (les enfants développent plus souvent des formes asymptomatiques et sont des vecteurs de diffusion importants), et que les lieux "Non-indispensables" recevant du public ont été fermés depuis le 14 mars à minuit.

C'est dans ce même esprit que les mesures de confinement ont été adoptées depuis le mardi 16 mars à 12h00.

Conduite à tenir par rapport à notre activité

Recommandations du CNOMK

En date du 14/04/2020 :

Les cabinets doivent restés fermés et la prise en charge des patients à domicile renforcée.

"Lors de son allocution lundi 13 avril 2020, le président de la République a rappelé à la Nation que « plus les règles seront respectées plus nous sauverons des vies. »

Les quatre semaines d'efforts de la population auxquelles s'est associée l'immense majorité des kinésithérapeutes libéraux, au nombre de 77 849, commencent à produire des effets positifs. Il est indispensable de poursuivre nos efforts en maintenant les cabinets fermés. En effet une évaluation basse de leur fréquentation justifie leur fermeture afin de protéger plusieurs centaines de milliers de patients et leurs accompagnants en leur évitant les risques de contact/personnes lors des allers et retours entre leurs domiciles respectifs et nos cabinets de soins. Ainsi le kinésithérapeute en fermant son cabinet s'interdit de faire courir un risque injustifié à ses patients.

En fonction de la mise à disposition des équipements de protection individuelle, les prises en charge à domicile des patients vulnérables pour lesquels l'arrêt des soins risquerait d'entraîner une aggravation majeure doivent se poursuivre et s'étendre désormais aux soins post-chirurgicaux notamment en oncologie, traumatologie ou orthopédie, aux patients pour lesquels les décompensations fonctionnelles se sont installées après 4 semaines d'interruption de kinésithérapie, ceux en situation de handicap (consignes professionnels de santé), en hospitalisation à domicile, en EHPAD (après accord du médecin coordonnateur), et en soins palliatifs."

Consultez la recommandation du 14/04/2020 en ligne -> <http://www.ordremk.fr/actualites/kines/les-cabinets-doivent-rester-fermes-et-la-prise-en-charge-des-patients-a-domicile-renforcee/>

Consultez l'infographie du 14/04/2020 en ligne -> <http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2020/04/presentation-arreter-poursuivre-v2f.pdf>

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait de continuer à recevoir des patients dans votre cabinet malgré la recommandation de fermeture émise par l'ordre pourrait vous mettre en situation délicate avec votre assureur en cas de sinistre survenant pendant les soins au cabinet

Recommandations de la Direction Générale de la Santé

En date du 14/03/2020 :

- Les patient.e.s les plus fragiles, et notamment les plus de 70 ans, devant restreindre drastiquement leurs interactions sociales, il est demandé à certains professionnel.le.s - pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, masseurs-kinésithérapeutes - de reporter les soins non-urgents pour ces personnes afin d'éviter les sorties, les salles d'attente.

Consultez la recommandation du 14/03/2020 en ligne -> <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/detailsMessageBuilder.do?id=30500&cmd=visualiserMessage>

En date du 13/03/2020 :

- Il est fortement conseillé à tous les professionnel.le.s de santé de ne pas faire venir au sein des cabinets libéraux les patient.e.s considérés comme fragiles. Les soins seront reportés.

Consultez la recommandation du 13/03/2020 en ligne -> <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>

Les initiatives menées par vos URPS

Pendant la crise sanitaire les kinésithérapeutes se mobilisent !

Si les kinésithérapeutes ont fermé leurs cabinets, leur activité ne s'arrête pas pour autant.

Les prises en charge se poursuivent à domicile pour :

- Les patients dont l'état de santé est incompatible avec un report des soins (Post-opératoire, Kiné Respiratoire, personnes âgées qui pourraient être hospitalisées en cas d'arrêt des soins),
- Les patients qui sont évacués des SSR et des hôpitaux et dont l'état de santé est incompatible avec un report des soins,
- Les patients infectés au COVID-19 qui sortent de l'hôpital et qui ont besoin d'une prise en charge en kinésithérapie respiratoire ou de mobilisation.

Afin de permettre la mise en relation des besoins de prise en charge et des kinésithérapeutes disponibles pour assurer ces prises en charge, à la demande des ARS, vos URPS sont en train d'activer les réseaux de kinésithérapie respiratoire (les soins ne concerneront pas que la kinésithérapie respiratoire mais en s'appuyant sur ces structures il est possible d'être opérationnel beaucoup plus vite).

Si vous souhaitez vous porter volontaire pour participer à la prise en charge des patients qui ont besoin de soins via ce dispositif, vous pourrez prendre connaissance des initiatives, connues à ce jour, mise en place par vos URPS en suivant le lien suivant :

<https://www.alize-kine.org/covid19-coordination-en-regions/>

N'hésitez pas à le consulter régulièrement, les informations seront mises à jour au fur et à mesure de la mise en place des initiatives.

Définition soins non reportables Communiqué du CMK : <https://www.alize-kine.org/wp-content/uploads/2020/03/communiqué-CMK-soins-non-reportables.jpg>

Nous insistons sur le fait que ces soins ne pourront avoir lieu uniquement si tout le matériel nécessaire à l'application des normes d'hygiène en vigueur pendant cette pandémie est mis à votre disposition.

Nous vous recommandons, en cas de prise en charge d'un patient infecté ou suspecté d'infection, le port de lunettes de protection et d'une surblouse à usage unique ainsi que le port d'un masque FFP2 (si disponible) et d'un masque chirurgical pour le patient.

Avant la prise en charge demandez au patient de se laver les mains.

Comment se rendre utile pendant la crise sanitaire ?

COVID-19

Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- Poursuivre à domicile, seul ou dans le cadre des dispositifs mis en place par vos URPS, la prise en charge des patients dont les soins ne peuvent être reportés,
- Participer dans le cadre des dispositifs mis en place par vos URPS à la prise en charge des patients atteints de COVID-19 à leur sortie d'hôpital
- Si vous êtes formés en technique de kinésithérapie respiratoire de réanimation, rapprochez-vous des CHU pour leur proposer de venir en renfort de leurs équipes.
- Inscrivez-vous sur la plateforme [#Renforts-Covid](#) pour venir en renfort dans les hôpitaux, cliniques et Ehpad. Soit via le site <https://www.renfort-covid.fr> soit en téléchargeant l'application medGo.
- L'Établissement Français du Sang fait un appel au don du sang, pensez à donner et à étaler ces dons sur la durée du confinement. + d'infos → <https://dondesang.efs.sante.fr/information-concernant-linfection-covid-19-coronavirus-sars-cov2-actualisation-25032020>
- Quand les besoins se feront sentir, rejoignez la réserve sanitaire (<https://www.gouvernement.fr/risques/la-reserve-sanitaire>)

Lors de l'inscription choisissez :

- 1/ "Soins infirmiers et médico-techniques" comme famille puis,
- 2/ "soins de rééducation" puis,
- 3/ « Masseur-kinésithérapeute »

Les règles de délivrance des masques aux professionnels

COVID-19

Un nouvel envoi de masques chirurgicaux aux officines vient d'être réalisé (7 avril) afin de répondre aux besoins minima pour la semaine. Des masques FFP2 seront à nouveau délivrés dès la semaine suivante. Ce message vise à vous informer du cadre de délivrance hebdomadaire aux professionnels fixé par la cellule nationale de crise. Des précisions sur son application vous seront données par l'assurance-maladie et l'Ordre national des pharmaciens.

Sur tout le territoire le schéma de délivrance pour les professionnels est le suivant :

- Médecins, biologistes médicaux et IDE : 18 masques par semaine et par professionnel, chirurgicaux ou FFP2 dans le strict respect des indications et selon les disponibilités ;
- Pharmaciens : 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel ;
- Sages-femmes : 6 masques chirurgicaux par semaine pour prendre en charge les femmes confirmées COVID-19 ;
- Masseurs-kinésithérapeutes : 6 masques par semaine et par professionnel, chirurgicaux ou aux normes FFP2 dans le strict respect des indications et selon les disponibilités, pour la réalisation des actes prioritaires et non reportables ;
- Services d'aide et de soins à domicile : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires ;
- Prestataires de service et distributeurs de matériel : 1 boîte de masques chirurgicaux par semaine et par entreprise pour assurer les visites prioritaires notamment lors d'interventions chez des patients sous chimiothérapie, nutrition parentérale.

Il est précisé que l'ordre dans lequel apparaissent les professionnels dans la liste ci-dessus ne constitue pas un ordre de priorité.

Lien vers le message d'alerte DGS-urgent :

<https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/detailsMessageBuilder.do?id=30756&cmd=visualiserMessage>

Consignes d'utilisation des masques

L'objectif : protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins		
Une stratégie qui s'applique <u>au sein des zones où le virus circule activement</u> (liste communiquée et mise à jour par le Ministère)		
Une stratégie qui s'adapte aux besoins, à l'évolution de la situation et aux ressources disponibles.		
	En ville, je suis médecin ou infirmier :	je dispose de masques (FFP2 si indiqué et disponible) pour poursuivre mon activité.
	En ville, je suis pharmacien :	je dispose de masques chirurgicaux pour poursuivre mon activité.
	En ville, je suis masseur-kinésithérapeute ou chirurgien-dentiste :	je dispose de masques (FFP2 si indiqué et disponible) pour pouvoir assurer les seuls soins prioritaires.
	En ville, je suis sage-femme :	je dispose de masques chirurgicaux pour accompagner les patientes confirmées COVID-19.
	J'exerce dans un secteur dédié aux patients COVID-19 en EHPAD ou en structure médico-sociale accueillant des publics fragiles :	je dispose de masques chirurgicaux pour mon activité au sein du secteur dédié.
	A l'hôpital, je suis professionnel de santé dans un service d'urgence ou de soins critiques :	je dispose de masques FFP2 pour les actes indiqués, dès lors que je suis amené à prendre en charge des cas possibles ou confirmés.
	A l'hôpital, je suis professionnel de santé dans un autre type de service de soins ou en HAD :	je dispose de masques chirurgicaux, dès lors que je suis amené à prendre en charge des cas possibles ou confirmés.
	Je suis un professionnel des soins ou d'aide à domicile :	je dispose de masques chirurgicaux pour les visites prioritaires afin de maintenir les personnes à domicile.
	Je suis un transporteur sanitaire ou un professionnel de centre de secours :	j'utilise des masques chirurgicaux pour les seuls transports de cas possibles ou confirmés.
	Je suis un prestataire de services et distributeur de matériel :	j'utilise des masques chirurgicaux pour pouvoir assurer les interventions prioritaires.

Quel masque porter en EHPAD ou à l'hôpital :

https://www.alize-kine.org/wp-content/uploads/2020/03/port_masque_ps_hopital-ehpad.jpg

Quel masque porter en ville :

https://www.alize-kine.org/wp-content/uploads/2020/03/port_masque_ps_ville.pdf

Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée	7,5	AMK
- Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres	9,5	AMK
- Rééducation du rachis et/ou des ceintures quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculalgie n'entraînant pas de déficit moteur)	7,5	AMK
- Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis	7,5	AMK
- Rééducation des malades atteints de rhumatisme inflammatoire (pelvispondylite, polyarthrite rhumatoïde...) :	7,6	AMK
- Atteinte localisée à un membre ou le tronc ; - Atteinte de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres.	9	AMK
- Rééducation abdominale pré-opératoire ou post-opératoire	7,6	AMK
- Rééducation abdominale du post-partum	7,6	AMK
- Rééducation maxillo-faciale en dehors de la paralysie faciale	7,6	AMK
- Rééducation pour insuffisance veineuse des membres inférieurs avec retentissement artériel et/ou troubles trophiques	7,6	AMK
- Rééducation pour artériopathie des membres inférieurs	7,6	AMK
- Rééducation de l'hémiplégie	9	AMK
- Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie - localisation des déficiences à un membre et sa racine - localisation des déficiences à 2 membres ou plus, ou d'un membre et à tout ou partie du tronc et de la face	8,3 10	AMK
- Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence)	8,3	AMK

Les mesures conventionnelles

COVID-19

- Pendant la durée du confinement **possibilité de facturer les indemnités de déplacement à domicile même si elles ne figurent pas sur la prescription**

- Pendant la durée du confinement **la notion de cabinet le plus proche du domicile du patient est suspendue** les kinés peuvent facturer leur domicile à partir de leur lieu de confinement en respectant la franchise de 2km (IF + IK -2Km)

- **Facturation du Téléssoin** : l'arrêté concernant la pratique du téléssoin pour les kinésithérapeutes a été publié le samedi 18 Avril, il permet la prise en charge par l'assurance-maladie des actes (tableau à gauche) réalisés en téléssoin (hors bilans initiaux et renouvellement de bilan) pendant la durée du confinement.

Le lien vers l'arrêté :

<https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041807257>

Prise en charge du Téléssoin : Le document suivant détaille toutes les modalités de prise en charge du téléssoin par l'Assurance Maladie.

<https://www.alize-kine.org/wp-content/uploads/2020/04/fiche-covid19-mk-telesoin.pdf>

Les mesures d'aides mises en place pour les kinésithérapeutes

Report de cotisation ou d'échéances :

- **CARPIMKO** : Suspension des prélèvements de cotisations entre le 15 mars et le 30 avril (reportés sur novembre et décembre) et suspension des majorations de retard jusqu'au 31 Mai ainsi que des mesures de recouvrement amiables (<https://www.carpimko.com/actualite>)
- **URSSAF** : L'échéance mensuelle du mois de mai ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre)
D'autres assouplissements sont possibles sur le site :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>
- **IMPÔTS** : Date limite de déclaration des 2035 repoussée du 21/05 au 31/05
possibilités de moduler ou de suspendre vos prélèvements en vous rendant sur votre espace perso →
<https://www.impots.gouv.fr/>
- **BANQUES** : Contactez votre conseiller, beaucoup de banques permettent de suspendre les échéances de prêts que ceux-ci soit professionnels, personnels ou immobilier.
Lien vers un courrier type pour demander un report des échéances d'un prêt : <https://bit.ly/2yd1PVc>
Lien vers le communiqué de la Fédération Bancaire Française : <https://bit.ly/2UkQoTO>

La prise en charge de mon arrêt :

Sécurité sociale :

- **PS libéraux atteints par le Covid-19** : IJ pendant la durée de l'arrêt sans carence
- **PS Libéraux devant rester à domicile pour garder enfant de moins de 16 ans** : IJ sans carence
- **PS Libéraux dont le confinement est recommandé pour raisons de santé** : Liste des pathologies sur le lien <https://www.ameli.fr/rhone/masseur-kinesitherapeute/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>
Pour déclarer sa situation en ligne (Pour garde d'enfant seulement) → [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr/declaration)
Sinon déclaration soit par le médecin prescripteur de façon dématérialisée via ameli pro soit par le patient par courrier postal

Prévoyances privées :

Si vous êtes couverts par une assurance prévoyance, celle-ci vous prendra en charge selon les conditions de votre couverture contractuelle en cas d'infection par le coronavirus.

Certaines compagnies ont pris des mesures complémentaires exceptionnelles pour cette épidémie de Covid-19 :

-- La Médicale : [//www.lamedicale.fr/actu-pt-communique-coronavirus-1858.aspx](https://www.lamedicale.fr/actu-pt-communique-coronavirus-1858.aspx)

- MACSF : [//www.macsf.fr/Actualites/Coronavirus-la-MACSF-soutient-les-professionnels-de-sante](https://www.macsf.fr/Actualites/Coronavirus-la-MACSF-soutient-les-professionnels-de-sante)

Liste est non exhaustive, n'hésitez pas à contacter votre compagnie pour connaître ses éventuelles mesures spécifiques (et à nous faire remonter les informations qui pourront être utiles à d'autres confrères, merci !)

Site du gouvernement regroupant les différentes mesures de soutien aux entreprises :

: [https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures?](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures?fbclid=IwAR39J_1E9wR5CNGU0yRDiTpfCtUFUx9sEvChZEsaxtoalAbt-fr3tXuzMjg)

[fbclid=IwAR39J_1E9wR5CNGU0yRDiTpfCtUFUx9sEvChZEsaxtoalAbt-fr3tXuzMjg](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures?fbclid=IwAR39J_1E9wR5CNGU0yRDiTpfCtUFUx9sEvChZEsaxtoalAbt-fr3tXuzMjg)

Les autres aides possibles

COVID-19

La garde des enfants de professionnels de santé : Les parents professionnels de santé ayant un enfant de moins de 16 ans et pour lequel un besoin d'accueil est impératif pour pouvoir se rendre à leur travail peuvent bénéficier d'un service de garde organisé par le préfet et les collectivités territoriales.

<https://mon-enfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>

Le fonds de solidarité : Comment bénéficier de l'aide de 1 500 € du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ?

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises et les professions libérales les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

Sont concernés par cette aide jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaire et **moins de 60000 euros** de bénéfice qui :

subissent une fermeture administrative ;

ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois d'Avril 2019 OU par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen de l'année 2019..

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 € ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Lien vers le Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 <https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041804376>

Le lien vers notre dossier "Focus sur le fonds de solidarité"

<https://www.alize-kine.org/wp-content/uploads/2020/03/Focus-sur-le-fond-de-solidarite-.pdf>

Liens utiles :

COVID-19

Infos hygiène et techniques spécifiques en service de réa : <https://bit.ly/3dxa3rb>

Vidéo pédagogique Covid-19 de l'EHESP :

- La stratégie sanitaire : <https://bit.ly/340fFpT>
- Protection individuelle air contact : <https://bit.ly/2vPaegy>
- Connaître le virus SARS-CoV-2 : <https://bit.ly/3byQtJh>

Recommandations sur la prise en charge kinésithérapique des patients COVID-19 en réanimation de la SKR : <https://bit.ly/2QS35nc>

Propositions du CNKS concernant la crise du COVID-19 : <https://bit.ly/3dyOZ3K>

Podcast Health Impact kinésithérapie respiratoire et Covid-19 : <https://bit.ly/2Jfrm2j>

Elearning actukine Covid-19 et kinésithérapie : <https://bit.ly/3dygOJp>

Les mesures d'accompagnement psychologique des kinésithérapeutes

SPS Santé :

- Un numéro vert : 0805 23 23 36
- Un site internet : asso-sps.fr
- Une application mobile : ASSO SPS



CNOMK :

Besoin d'écoute et de soutien psychologique

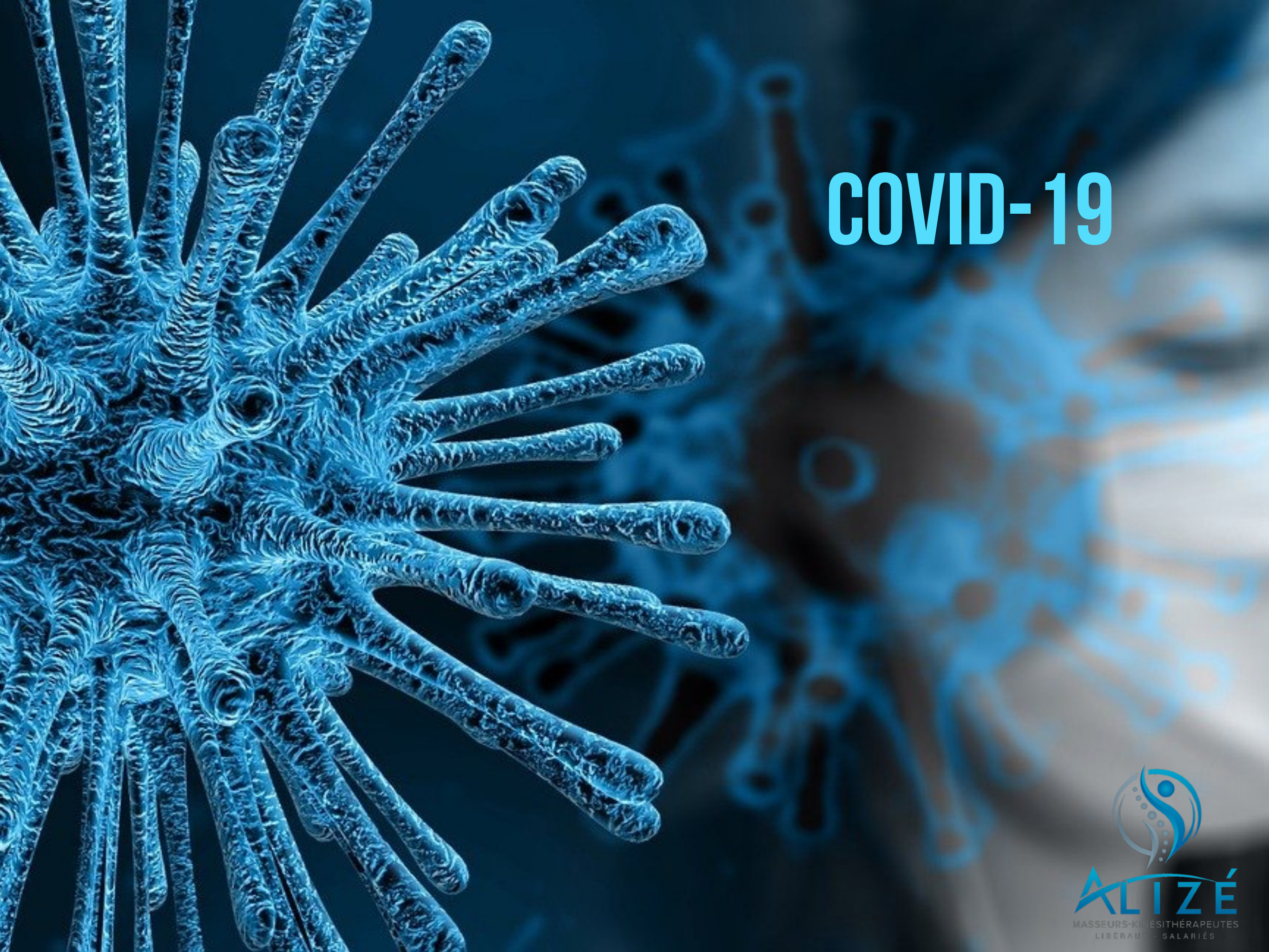
- Un numéro vert : 0800 288 038



Psychologues Solidaires :

téléconsultations gratuites pour TOUS les personnels des établissements de Santé et du secteur média-social

- <https://psychologues-solidaires.fr/>



COVID-19